

Arrêt

n° 351 273 du 6 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2.2. Le 5 mars 2020, il a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°268 311 du 15 février 2022 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 19 août 2021 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

2.3. Le 18 mars 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale – (annexe 13^{quiquies}) à l'encontre du requérant.

2.4. Par un courrier daté du 8 mars 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 8 juillet 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« [...] »

Motif :

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 10/02/2023 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

Rappelons que l'Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012 précise en parlant du degré de gravité que « celui-ci ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre de la rubrique D,[...]. En effet, ladite rubrique vise à déterminer non le degré de gravité de la maladie alléguée mais les conséquences et complications possibles si le traitement de la maladie était suspendu. »

Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.

[...] ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la personne requérante n'est pas en possession d'un visa valable.

Article 74/13

- 1. L'unité familiale et vie familiale : La décision concerne le requérant seul, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.*
- 2. Intérêt supérieur de l'enfant : pas de déclaration d'enfant(s) mineur(s) connu(s) en Belgique.*
- 3. L'état de santé : Pas de contre-indication médicale à un retour dans son pays d'origine.*

[...] ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), des « principes généraux de droits tirés de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la sécurité juridique, de prudence de précaution de minutie », du « principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe général du droit d'être entendu ».

3.2. Sous une première branche, quant à la première décision attaquée, la partie requérante se réfère à la motivation de la décision susmentionnée et indique ne pas comprendre cette dernière dans la mesure où elle manque de pertinence. Se référant à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que « par l'article 9^{ter}, une procédure médicale spécifique a été organisée pour permettre que l'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement dans le pays d'origine soit effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet car il est évident que les fonctionnaires de la partie adverse ne sont pas des médecins et qu'ils n'ont pas de connaissances médicales établies ».

En l'espèce, elle constate que la partie défenderesse s'est abstenue de soumettre sa demande à l'appréciation d'un de ses fonctionnaires médecins et estime que « la motivation utilisée par la partie adverse découle d'une incompétence notoire et de l'abstention de la partie adverse de traiter la demande de manière adéquate ».

Elle observe en outre que son médecin « a rempli la rubrique « B » ... relative au diagnostic : description détaillée et du degré de gravité ... en indiquant notamment : splenectomie ... » et affirme que c'est à tort que la partie défenderesse, qui n'est pas médecin, en a conclu que le degré de gravité n'a pas été indiqué sur le certificat médical type. En ce sens, elle fait valoir que « la seule indication du terme de l'intervention chirurgicale subie par le requérant en indique la gravité mais que seul un fonctionnaire-médecin aurait pu, au travers de son avis, l'expliciter auprès de la partie adverse manifestement ignorante en la matière ». Elle ajoute que « ledit fonctionnaire-médecin aurait pu exposer dans son avis que la splenectomie qui est l'ablation de la rate comporte plusieurs degrés de gravités en fonction des circonstances et des complications possibles ».

Elle en déduit que la partie défenderesse « ne pouvait pas évaluer la conformité du contenu du CMT sans recueillir l'avis d'un médecin car la réalité de l'intervention indique déjà en soi la gravité de l'affection » et que cette dernière « devait, en fonction d'un avis de spécialiste, admettre que le médecin du requérant ait rempli le CMT à la rubrique « D » en spécifiant que des infections opportunistes aggravées constituaient les complications éventuelles en cas d'arrêt de traitement ». Elle soutient que la partie défenderesse « est en défaut d'avoir indiqué une motivation adéquate de la décision attaquée parce qu'elle a traité l'examen de la demande sans considérer que le terme « *splenectomie* » indique une intervention chirurgicale comportant en soi un degré de gravité connu et apprécié du monde médical et qui est ignoré de la partie adverse qui n'est pas médecin ». Dès lors, elle estime qu'il « est établi que les degrés de « gravité » en ce qui concerne une splenectomie doivent s'apprécier en fonction des circonstances et des complications ».

Par conséquent, elle constate que la partie défenderesse « a omis de tenir compte de cette considération déterminante relative à l'affection dont souffre le requérant. Que la partie adverse n'a pas traité la demande du requérant en toute connaissance de cause en omettant de considérer la notion médicale de « *splenectomie* » ... Attendu que la partie adverse a omis de considérer que c'est, de manière pertinente, que le

médecin du requérant a mentionné à la rubrique « D » les infections opportunistes aggravées par manque de suivi ... en faisant abstraction du fait que le degré de gravité s'apprécie, dans le cas d'espèce de l'affection dont souffre le requérant, au niveau des complications... Qu'il en résulte que, dans le cas d'espèce, la partie adverse a omis de considérer que la gravité de l'affection a bien été indiquée dans la rubrique « B » par la seule mention de « splénectomie » et que le médecin du requérant a eu raison de s'étendre sur la notion d'aggravations à la rubrique « D ». Elle en déduit que la motivation de la première décision attaquée ne comporte pas une motivation adéquate et qu'elle viole les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. Sous une seconde branche, quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante souligne que cette décision « est manifestement l'accessoire de la décision principale sinon on ne s'expliquerait pas pourquoi elle a été prise de manière simultanée et notifiée en même temps que la première. Attendu que les moyens exposés ci-dessus à l'appui de la demande d'annulation de la décision principale peuvent être considérés comme sérieux et pouvant entraîner une annulation ».

En outre, elle constate que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé « de manière spécifique en visant l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980 ».

Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle observe que la partie défenderesse « s'est contentée de prétendre que : ... « *L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour dans son pays d'origine* » ... Alors que : Le requérant avait joint à sa demande un certificat médical qui méritait une autre forme d'appréciation que la simple mention - « *pas de contre-indication médicale à un retour dans son pays d'origine* » ».

En ce qui concerne le délai de sept jours pour quitter le territoire, elle estime finalement que la partie défenderesse « n'a pas motivé la décision alors que cela constituait une obligation dans son chef dans la mesure où elle a imposé un délai plus que la norme qui est de trente jours ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les « principes généraux de droits tirés de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la sécurité juridique, de prudence de précaution de minutie » et le « principe général du droit d'être entendu ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition doit transmettre à l'Office des étrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le Législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non

équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.2.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de l'examen de la recevabilité formelle. La décision attaquée est en effet motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 10 février 2023, déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de sa pathologie et, dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au §1^{er}, alinéa 4, de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a motivé plus particulièrement et à suffisance que « *Conformément à l'article 9^{ter} §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9^{ter} doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire. En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 10/02/2023 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil observe en effet que le certificat médical type du 10 février 2023 ne mentionne nullement le degré de gravité de la pathologie dont souffre la partie requérante. En effet, à la rubrique « *B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} est introduite* », il est indiqué « *splenectomie - éradication de l'helicobacter pylori mais persistance des douleurs abdominales* », ce qui apparaît être uniquement la description détaillée des affections et des traitements déjà dispensés et envisagés et non de leur degré de gravité, comme le souligne la décision entreprise.

Par ailleurs, il n'appartient pas à la partie défenderesse, chargée de l'examen de la recevabilité de la demande sans l'assistance d'un médecin conseil, de parcourir l'ensemble des autres rubriques du certificat médical type pour y relever les mentions susceptibles de la renseigner sur la gravité de la pathologie invoquée.

En ce que la partie requérante fait valoir, à plusieurs reprises, que la partie défenderesse « *est en défaut d'avoir indiqué une motivation adéquate de la décision attaquée parce qu'elle a traité l'examen de la demande sans considérer que le terme « splenectomie » indique une intervention chirurgicale comportant en soi un degré de gravité connu et apprécié du monde médical et qui est ignoré de la partie adverse qui n'est pas médecin* », le Conseil estime toutefois que la volonté du Législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies présentent divers degrés de gravité.

L'indication de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « *a omis de considérer que c'est, de manière pertinente, que le médecin du requérant a mentionné à la rubrique « D » les infections opportunistes aggravées par manque de suivi ... en faisant abstraction du fait que le degré de gravité s'apprécie, dans le cas d'espèce de l'affection dont souffre le requérant, au niveau des complications* » n'est pas de nature à infléchir la motivation adoptée par la partie défenderesse, et selon laquelle « *Rappelons que l'Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012 précise en parlant du degré de gravité que « celui-ci ne peut raisonnablement se déduire de ce que le médecin a mentionné dans le cadre de la rubrique D,[...] En effet, ladite rubrique vise à déterminer non le degré de gravité de la maladie alléguée mais les conséquences et complications possibles si le traitement de la maladie était suspendu* » ».

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé ci-avant, que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si ledit article ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en

reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

4.3.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision litigieuse est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la personne réquerante n'est pas en possession d'un visa valable* ». Ce constat n'est pas utilement contesté en termes de requête en manière telle qu'il doit être tenu pour établi.

Cela étant, l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », pour en tirer des conséquences de droit.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que :

« L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 2.4. du présent arrêt, et du certificat médical daté du 10 février 2023, que la partie requérante souffre de « *spenectomie* » et d'une « *éradication de l'helicobacter pylori mais persistance des douleurs abdominales* », pathologies pour lesquelles un traitement spécifique lui est prescrit. La partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour irrecevable, en application de l'article 9^{ter}, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le certificat médical produit ne mentionne pas le degré de gravité de la pathologie, selon les modalités prévues par l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 4, précité.

Toutefois, il ne ressort nullement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que les éléments médicaux invoqués dans la demande, dont s'est pourtant prévalu la partie requérante antérieurement à la prise dudit ordre de quitter le territoire, ont été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de cet acte. Il convient donc de constater qu'en ne motivant pas sur la portée des éléments relatifs en l'espèce à l'état de santé de la partie requérante, la seconde décision querellée a violé l'article 62, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations selon laquelle « *Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, la partie défenderesse n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte [...]* Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause dont elle avait connaissance et ressortant du dossier administratif, conformément à l'article 74/13, et a relevé, à juste titre, que : [...] Il

apparaît, dès lors, que la partie requérante a adéquatement motivé sa décision en prenant en compte tous les éléments dont elle avait connaissance au moment de l'adoption de ladite décision », n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS